



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-159

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-02-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-AE- 2021-161 relatif au programme de travail de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMÉDIT) de la Région Hauts-de-France (5 pages)	Page 5
R32-2021-12-14-00001 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER, GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62) (2 pages)	Page 11
R32-2021-12-14-00002 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A FOUQUIERES-LES-BETHUNE, GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62) (2 pages)	Page 14
R32-2021-12-14-00003 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A LIEVIN, GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62) (2 pages)	Page 17
R32-2021-12-14-00004 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62) (2 pages)	Page 20
R32-2021-12-14-00005 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL, DE LA CAPACITE DU CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A AUCHEL, GERE PAR L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62) (2 pages)	Page 23
R32-2021-04-01-00005 - Décision DOS-SDES-AUT N° 2021-29 Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Institut Ophtalmique à Somain (59) (3 pages)	Page 26
R32-2021-04-01-00006 - Décision DOS-SDES-AUT N°2021-28 Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Vauban à Valenciennes (59) (3 pages)	Page 30
R32-2021-04-02-00005 - Décision DOS-SDPerfQual-AE- 2021-162 relative à la nomination de la Responsable de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMÉDIT) de la Région Hauts-de-France (1 page)	Page 34

R32-2021-02-24-00011 - Décision N° 2021-107 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de LENS. (2 pages)	Page 36
R32-2021-03-11-00005 - Décision N° 2021-127 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Réseau de Santé NEURODEV. (2 pages)	Page 39
R32-2021-03-11-00006 - Décision N° 2021-128 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Réseau de Santé MEOTIS. (2 pages)	Page 42
R32-2021-03-16-00003 - Décision N° 2021-185 de financement FIR au titre de l'année 2021 à Monsieur le Docteur KEFIF Fethy - 59500 DOUAL. (2 pages)	Page 45
R32-2021-03-16-00004 - Décision N° 2021-186 de financement FIR au titre de l'année 2021 à Monsieur le Docteur DJAAFAR Mokhtar - 60100 CREIL. (2 pages)	Page 48
R32-2021-03-15-00002 - Décision N° 2021-187 de financement FIR au titre de l'année 2021 à Monsieur le Docteur NACHTEGALE Thomas - 59660 MERVILEE. (2 pages)	Page 51
R32-2021-03-25-00005 - Décision N° 2021-197 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 du PAYS DE BRAY. (2 pages)	Page 54
R32-2021-03-26-00004 - Décision N° 2021-198 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'ADRU-ATSU 59. (2 pages)	Page 57
R32-2021-03-26-00005 - Décision N° 2021-204 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de prélèvement de CREIL. (2 pages)	Page 60
R32-2021-03-25-00007 - Décision N° 2021-207 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Réseau Bronchiolite 59-62. (2 pages)	Page 63
R32-2021-03-25-00008 - Décision N° 2021-208 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 66
R32-2021-03-25-00006 - Décision N° 2021-211 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP de SAINT-POL-SUR-MER. (2 pages)	Page 69
R32-2021-03-25-00009 - Décision N° 2021-212 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP de CHAULNES. (2 pages)	Page 72
R32-2021-03-25-00010 - Décision N° 2021-213 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP de BLERIOT-SANGATTE. (2 pages)	Page 75
R32-2021-03-25-00011 - Décision N° 2021-214 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP Libération à ORCHIES. (2 pages)	Page 78
R32-2021-03-25-00012 - Décision N° 2021-215 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP de VILLERS-BRETONNEUX (2 pages)	Page 81
R32-2021-03-29-00002 - Décision N° 2021-245 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID 19 de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 84
R32-2021-03-25-00003 - Décision n° DST-article 51-2021-05 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 87

R32-2021-03-25-00004 - Décision n°DST-FIO PSY-2021 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 90
R32-2021-12-14-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DU CAMSP DE CALAIS, GERE PAR L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 93
R32-2021-04-06-00001 - INFORMATION DE L ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D AUTORISATION????Période du 01 janvier au 31 mars 2021?? (2 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-02-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-AE- 2021-161 relatif au programme de travail de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMÉDIT) de la Région Hauts-de-France

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-AE-2021-161**  
**RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'OBSERVATOIRE DES MEDICAMENTS, DES  
DISPOSITIFS MEDICAUX ET DE L'INNOVATION THERAPEUTIQUE (OMEDIT) DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-12, R. 1413-90 et R. 1413-91 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu la charte de fonctionnement de l'OMEDIT Hauts-de-France ;

Vu le programme de travail pour l'année 2021 proposé par le responsable de l'observatoire ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le programme de travail de l'OMEDIT Hauts-de-France pour l'année 2021 est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AVR. 2021**

  
Pr Benoit VALLET

## Programme annuel de travail OMÉDIT HDF 2021

L'avancée du plan d'actions et notamment les réunions sur sites sont à adapter selon l'évolution de la crise sanitaire.

### 1. Qualité sécurité

#### Nouveau CAQES

- Proposition d'indicateurs régionaux pour le nouveau CAQES
- Réflexion sur la déclinaison des indicateurs nationaux en région
- Suivi de l'indicateur national Perfadom pour le Centre Oscar Lambret, établissement volontaire, en lien avec l'Assurance Maladie

#### CAQES - Rapport d'étape 2020

- Proposition des nouvelles modalités d'évaluation des rapports d'étape 2020 du CAQES et d'intéressement
- Suivi du respect des référentiels MO et DMI pour l'année 2020
- Suivi du taux de pénétration des biosimilaires en intra hospitalier pour l'année 2020
- Transmission des « documents éléments de preuve » actualisés aux ES
- Analyse des dépenses des ES déclarées M12 2020 :
  - Liste en sus (LES) MO de l'année 2020
  - Liste en sus (LES) DMI de l'année 2020
  - Spécialités à statut ATU/Post ATU de l'année 2020
  - Spécialités coûteuses en HAD de l'année 2020
- Préparation de fichiers de données pour incorporation dans EREN
- Adaptation de la plateforme et réalisation des tests avant ouverture
- Réponses aux sollicitations des ES pour le remplissage d'EREN
- Réunion de la cellule d'appui et répartition par évaluateur des charges d'analyse
- Analyse des 204 rapports d'étapes, coordination et concertation avec l'ensemble des évaluateurs
- Analyse des nouveaux éléments de preuves uniquement pour items soumis à intéressement pendant les périodes contradictoires par l'OMÉDIT
- Synthèse de la campagne 2020 et présentation des résultats à l'ARS, l'Assurance Maladie et aux fédérations

#### Dispositifs médicaux

- Accompagnement des ES aux nouvelles exigences réglementaires sur les DM notamment sur la traçabilité sanitaire
- Appui au déploiement de l'IUD dans les établissements de santé en lien avec la direction de l'offre de soins

#### CarT Cell

- Appui à l'ARS HDF sur le suivi de l'engagement des ES et l'évaluation sur site des 2 CHU
- Suivi des remontées PMSI

#### Audits régionaux sur la PECM

- Restitution régionale de la première campagne d'audits croisés en HAD avec le RSQR
- Nouvelle campagne d'audits croisés pour le champ sanitaire et médico-social (EHPAD)

#### Contribution à la gestion des EI

- Participation aux réunions de sécurité sanitaire (RRSS) et aux réunions RRÉVA
- Information sans délai à l'ARS HDF de tout événement indésirable sensible ou significatif, après une première analyse de celui-ci, et contribution en termes d'investigation, d'évaluation et d'expertise en tant que de besoin
- Recueil et analyse des erreurs médicamenteuses en région, communication et sensibilisation des établissements sur les aspects critiques du circuit des produits de santé au regard des écarts constatés. Cette action est en partenariat avec les CRPV
- Partage des informations qui peuvent intéresser les autres structures membres du RRÉVA, concernant notamment la veille et l'alerte sanitaire, et en informe l'ARS

#### Actions globales en vue de l'amélioration de la prise en charge médicamenteuse dans le cadre du parcours patient

- Informations aux ES sur les nouvelles thérapeutiques et leur circuit
- Accompagnement à l'optimisation des organisations en terme de prise en charge médicamenteuse et réponses aux sollicitations des ES sur le circuit des produits de santé, les modes de prise en charge et alerte à l'ARS

Travail avec l'OMÉDIT Centre Val de Loire sur les situations à risque identifiées en psychiatrie

## **2. Pertinence des prescriptions**

Collecte et synthèse des SMR/ASMR (Amélioration du Service Médical Rendu) à partir des bases de données de l'HAS et diffusion vers les ES via le site internet (mi 2021 et fin 2021)

Accompagnement du Centre Oscar Lambret dans le cadre de l'article 51 « expérimentation nouveau financement » en liaison avec DSS

Analyse médico-économique des pratiques d'utilisation des médicaments de la liste en sus dans le cadre du groupe de travail du RESOMEDIT

Promotion des bonnes pratiques pré-opératoires et en particulier prévention des impacts de la carence martiale avec le CRHV

Suivi de dispositifs médicaux ciblés (TAVI, Mitraclip selon instructions)

Participation en tant qu'experts aux commissions d'innovation des CHU

Participation à la démarche régionale en vue de la lutte contre l'antibiorésistance

Travail sur les LPP Perfusion (Perfadom) :

- création et diffusion d'un référentiel de bon usage avec le RESOMÉDIT
- création de requêtes pour évaluer l'utilisation des molécules injectables avec les forfaits Perfadom en lien avec l'AM et proposition d'indicateurs à intégrer au nouveau CAQES

Pertinence de prescriptions des médicaments :

- Proposition d'une EPP régionale sur les prescriptions d'IPP selon 2 temps distincts sur le 1er semestre 2021 pour répondre à la thématique CAQES.
- Définition d'une méthodologie de requête pour mesurer l'impact des réévaluations de médicaments inappropriés dans les ES sur les prescriptions de ville
- Développement de règles d'alerte IP (cf stratégie régionale Pharmacie clinique – Progiciel de détection)
- Réalisation d'études sur le bon usage des médicaments en lien avec l'Assurance Maladie et les CRPV (requête SNIIRAM). Repérage des posologies hors AMM et des CI absolues pour des molécules inappropriées ou à risque (Hydroxyzine, Methotrexate ...)
- Présentation des actions aux réunions des pharmaciens vigilants à l'URPS HDF en partenariat avec les CRPV

Actions au titre du respect de l'ONDAM :

- Participation au groupe de travail Produits de Santé avec la DRSM et l'ARS (Poursuite des travaux sur l'EMI, ETI et ERI)
- Concertation avec le référent PHARE et le Pharmacien référent ARS sur les actions à mener sur l'enquête ATIH
- Sollicitation de l'OMEDIT des acteurs de l'achat de produits de santé (GCS Pharma HDF, UNIHA) notamment sur les tensions d'approvisionnement des immunoglobulines

Dans le cadre des travaux avec le RESOMEDIT, analyse de l'impact des formes SC versus IV de molécules :

- Promotion de la prise en charge des patients nécessitant l'utilisation de formes SC par des structures HAD selon la stratégie régionale
- Mise à jour du référentiel HDF avec le Réseau ONCO et le correspondant ARS
- Promotion de l'utilisation des biosimilaires de la forme IV en MCO

Suivi des consommations régionales sur les spécialités à base de Naloxone (Prenoxad et Nalscue) en ES à la demande de la DGOS

### **3. Accompagnement des ETS en difficultés**

Appui aux ES pour améliorer les résultats de la certification HAS et des indicateurs qualité liés aux produits de santé selon les demandes de l'ARS. Poursuite de l'accompagnement sur la PECM du GHPSO

#### **4. Formation / e-learning**

Poursuite des démarches d'incitation à la pharmacie clinique avec rédaction des lettres d'interventions pharmaceutiques suite aux réunions sur les sites de Lille et d'Amiens

Formation sur la prise en charge médicamenteuse des soignants en structure médicosociale en partenariat avec le RSQR. Module de formation conçu en 2020 et à déployer en 2021.

Optimisation de la pharmacothérapie chez le sujet âgé en partenariat avec l'OMÉDIT Bretagne et l'OMÉDIT Normandie avec la création de 11 modules de formation. Appui d'un groupe de travail comprenant les experts de la région HDF pour relecture des différents modules.

Les objectifs prioritaires retenus dans le projet :

- Sensibilisation, information et formation des professionnels de santé de ville et hospitalier.
- Communication grand public de messages de santé « clés », partagés par tous sur la notion de déprescription afin de faciliter le dialogue et répondre aux objections
- Optimisation médicamenteuse chez les sujets âgés de plus de 75 ans et réduction du risque iatrogène
- Communication vers les professionnels de santé en lien avec le projet Iatroprev

Formation sur les biosimilaires à la faculté de pharmacie de Lille dans le cadre des ELC "Connaître et dispenser des médicaments biologiques et les biothérapies"

Formation à destination des internes dans le cadre du DES de pharmacie clinique à la faculté de pharmacie d'Amiens sur « le bon usage des produits de santé, CAQES ».

Hébergement du e-learning Biosimilaire sur une plateforme type MOODLE pour tracer le nombre de visites, récupérer les résultats de l'auto-évaluation et faire évoluer l'outil selon les résultats

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-14-00001

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A  
TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU  
CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER, GERE  
PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES  
PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP  
62)

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A BOULOGNE-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-  
CALAIS

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

**Vu** la décision du 22 mai 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Boulogne-sur-mer ;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 62, représentant légal du CAMSP de Boulogne-sur-mer ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT

**Article 1 :** L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Boulogne-sur-Mer par une extension non importante de 7 places, pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 105 places à 112 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019471

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 3 ans, et peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 6 :** En application de l'article D.312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'opale,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-mer,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais;

A Lille, le **14 DEC. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

  
**Jean-Claude LEROY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-14-00002

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A  
TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU  
CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) SITUE A FOUQUIERES-LES-BETHUNE,  
GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62  
(PEP 62)

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A FOUQUIERES-LES-BETHUNE, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2016 relative à l'extension de 5 places du CAMSP de Fouquières-les-Béthune portant sa capacité à 105 places;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 62, représentant légal du CAMSP de Fouquières-les-Béthune ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT

**Article 1 :** L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Fouquières-les-Béthune par une extension non importante de 4 places, pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 105 places à 109 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620106534

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 3 ans, et peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 6 :** En application de l'article D.312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Fouquières-les-Béthune,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 14 DEC 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-14-00003

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A  
TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU  
CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) SITUE A LIEVIN, GERE PAR  
L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES  
PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP  
62)

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A LIEVIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

**Vu** la décision du 28 octobre 2016 relative à la modification de la capacité du CAMSP de Liévin ;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 62, représentant légal du CAMSP de Liévin ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

## DECIDENT

**Article 1 :** L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Liévin par une extension non importante de 7 places, pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 81 places à 88 places (dont 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme).

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620118307

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 3 ans, et peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 6 :** En application de l'article D.312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **14 DEC. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

  
**Jean-Claude LEROY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-14-00004

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A  
TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU  
CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) SITUE A SAINT-POL-SUR-TERNOISE,  
GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DES PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62  
(PEP 62)

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUÉ A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU  
PAS-DE-CALAIS

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;
- Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;
- Vu** : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2016 relative à l'extension de 5 places du CAMSP de Saint-Pol-sur-Ternoise, portant sa capacité à 44 places ;
- Vu** la demande présentée par l'association PEP 62, représentant légal du CAMPS de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;
- Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;
- Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT

**Article 1 :** L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP de Saint Pol sur Ternoise par une extension non importante de 8 places, pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 places à 52 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620009209

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 3 ans, et peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 6 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 14 Dec. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Le Président du Conseil départemental

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

  
Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-14-00005

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A  
TITRE EXPERIMENTAL, DE LA CAPACITE DU  
CENTRE D ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) SITUE A AUCHEL, GERE PAR  
L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES  
PUPILLES DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP  
62)

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL, DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) SITUE A AUCHEL, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 62 (PEP 62)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

**Vu** : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

**Vu** la décision du 7 novembre 2013 relative à l'extension de 5 places du CAMSP d'Auchel portant sa capacité à 19 places ;

**Vu** la demande présentée par l'association PEP 62, représentant légal du CAMSP de Auchel ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT

**Article 1 :** L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du CAMSP d'Auchel par une extension non importante de 4 places, pour des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 19 places à 23 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025544

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation à titre expérimental est accordée pour une durée de 3 ans, et peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 6 :** En application de l'article D.312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 62 - 7, place de Tchecoslovaquie - 62000 ARRAS.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Auchel,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le

14 DEC. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-01-00005

Décision DOS-SDES-AUT N° 2021-29 Portant  
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de  
la SAS Institut Ophtalmique à Somain (59)

**DECISION  
DOS-SDES-AUT n°2021-29  
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA  
SAS INSTITUT OPHTALMIQUE A SOMAIN (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 07 septembre 2020 par la directrice de la SAS Institut Ophtalmique en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Institut Ophtalmique, située 28, rue Anatole France à Somain (59 490) ;

Vu le projet de convention pharmaceutique établi en vue de la réalisation, par externalisation, de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la société MVO, dont le siège social est situé 6, avenue Mendes France au Mans (72 000), au profit de la SAS Institut Ophtalmique ;

Vu la note en date du 24 février 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 30 décembre 2020, sur la demande d'autorisation ;

Considérant d'une part les besoins de la structure et les moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 et, d'autre part, l'offre de services de santé et les besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2 ;

Considérant la décision de la SAS Institut Ophtalmique, de supprimer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux sur son site, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant la présentation du projet de convention d'externalisation de cette activité auprès d'un prestataire industriel, la société MVO dont le siège social est situé 6, avenue Pierre Mendès France au Mans (72 000) ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Institut Ophtalmique, size 28, rue Anatole France à Somain (59 490), est **accordée**.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

**Finess EJ : 37 858 96 34**

**Finess ET : 59 078**

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :
  - **La PUI est située au rez-de-chaussée de l'établissement**, 28, rue Anatole France à Somain (59 490),
2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :
  - Non concernée
3. Les missions et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10, assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1**

a- **Mission** :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Activités** :

- Non concernée

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :
  - Non concernée
5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
  - **Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées du lundi au vendredi.**
6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
  - Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

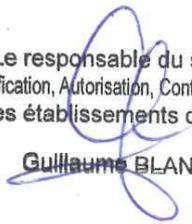
**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

  
Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-01-00006

Décision DOS-SDES-AUT N°2021-28 Portant  
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de  
la Polyclinique Vauban à Valenciennes (59)

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT n°2021-28**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA**  
**POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2020 par le directeur de la Polyclinique Vauban en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Vauban, située 10, avenue Vauban à Valenciennes (59 300) ;

Vu la saisine pour avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 19 octobre 2020, sur la demande d'autorisation et reçue par l'ordre national des pharmaciens en date du 20 octobre 2020 ;

Vu le projet de convention pharmaceutique établi en vue de la réalisation, par externalisation, de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la société MVO, dont le siège social est situé 6, avenue Mendes France au Mans (72 000), au profit de la Polyclinique Vauban ;

Vu la note en date du 09 février 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant d'une part les besoins de la structure et les moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 et, d'autre part, l'offre de services de santé et les besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2 ;

Considérant la décision de la Polyclinique Vauban, de supprimer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux sur son site, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

Considérant la présentation du projet de convention d'externalisation de cette activité auprès d'un prestataire industriel, la société MVO dont le siège social est situé 6, avenue Pierre Mendès France au Mans (72 000) ;

Considérant que l'article R.5126-28 du CSP prévoit que l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'ARS après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens et que si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

Considérant que le conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens a été saisi en date du 19 octobre 2020, que celui-ci a reçu cette saisine en date du 20 octobre 2020, et qu'en l'absence de son avis dans le délai de 3 mois à compter du 20 octobre 2020, le directeur général de l'ARS peut statuer ;

#### ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Vauban, size 10, avenue Vauban à Valenciennes (59300), est **accordée**.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

**Finess EJ : 59 000 80 33**

**Finess ET : 59 000 80 41**

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :
  - **La PUI est située au sous-sol de l'établissement**, 10, avenue Vauban à Valenciennes (59300).
2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :
  - Non concernée
3. Les missions et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10, assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1**

a- **Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Activités :**

- Non concernée

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- Non concernée

5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
- **Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées du lundi au vendredi.**
6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
- Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service  
Planification, Autorisation, Contractualisation  
des établissements de santé

  
Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-02-00005

Décision DOS-SDPerfQual-AE- 2021-162 relative à  
la nomination de la Responsable de  
l'Observatoire des médicaments, des dispositifs  
médicaux et de l'innovation thérapeutique  
(OMÉDIT) de la Région Hauts-de-France

**DECISION DOS-SDPERFQUAL-AE-2021-162  
RELATIVE A LA NOMINATION DU RESPONSABLE DE L'OBSERVATOIRE DES MEDICAMENTS, DES  
DISPOSITIFS MEDICAUX ET DE L'INNOVATION THERAPEUTIQUE (OMEDIT) DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-12, R. 1413-90 et R. 1413-91 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu la convention cadre du 12 décembre 2016 entre l'ARS et le CHU de Lille de désignation de l'un des deux établissements supports de l'OMEDIT Hauts-de-France ;

Vu la convention du 21 juillet 2017 entre l'ARS et le CHU de Lille de mise à disposition du Docteur Carpentier Isabelle à l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la charte de fonctionnement de l'OMEDIT Hauts-de-France ;

**DECIDE**

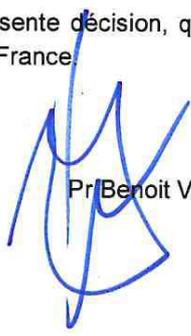
**Article 1** – Madame Isabelle CARPENTIER est nommée responsable de l'OMEDIT pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2021.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le

**02 AVR. 2021**

  
Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-02-24-00011

Décision N° 2021-107 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID  
19 de LENS.

Le Directeur Général

à

Madame Catherine BLOT  
Centre de vaccination COVID 19 de LENS  
CPTS La Gohelle  
20, Rue des Augustins Delots  
62300 LENS

Objet : Décision N° 2021-107 de financement FIR au titre de l'année 2021  
SIRET: 854 019 684 00018.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 800 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,  
soit un montant de 35 800 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

— 35 800 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

35 800 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

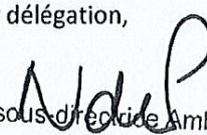
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 FEV. 2021  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
Docteur Nathalie De Pourville

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00005

Décision N° 2021-127 de financement FIR au titre de l'année 2021 au Réseau de Santé NEURODEV.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président du Réseau de Santé  
NEURODEV  
Bâtiment Paul Boulanger  
1, Avenue du Professeur Jules Leclercq  
59000 LIILE

Objet : Décision N° 2021-127 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 501 681 019 00029.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

165 180 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2021,  
Soit un montant total de 165 180 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

165 180 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 165 180 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 MARS 2021  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-11-00006

Décision N° 2021-128 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 au Réseau de Santé MEOTIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général  
CHRU  
Réseau MEOTIS  
2, Avenue Oscar Lambret  
59037 LILLE Cedex

Objet : Décision N° 2021-128 de financement FIR au titre de l'année 2021 pour le Réseau MEOTIS.  
SIRET : 265 906 719 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

58 975 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2021,  
Soit un montant total de 58 975 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

58 975 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 58 975 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

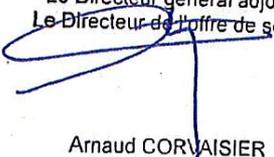
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

11 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-16-00003

Décision N° 2021-185 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à Monsieur le Docteur KEFIF  
Fethy - 59500 DOUAI.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur KEFIF Fethy  
Cabinet Médical  
231, Rue du Docteur Lequien  
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2021-185 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 379 699 556 00047.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

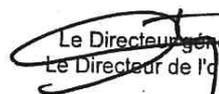
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2021**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-16-00004

Décision N° 2021-186de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à Monsieur le Docteur DJAAFAR  
Mokhtar - 60100 CREIL.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DJAAFAR Mokhtar  
Maison Médicale de Creil  
59, Rue du Plessis Pommeraye  
60100 CREIL

Objet : Décision N° 2021-186 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 797 981 107 00049.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

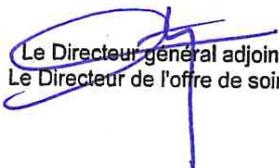
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2021**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-15-00002

Décision N° 2021-187 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à Monsieur le Docteur  
NACHTEGALE Thomas - 59660 MERVILEE.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DJAAFAR Mokhtar  
Maison Médicale de Creil  
59, Rue du Plessis Pommeraye  
60100 CREIL

Objet : Décision N° 2021-186 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 797 981 107 00049.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

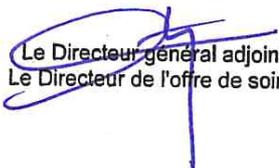
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2021**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
Le Directeur général adjoint  
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00005

Décision N° 2021-197 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID  
19 du PAYS DE BRAY.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Xavier LAMBERTYN  
Centre de vaccination du Pays de Bray  
CPTS Pays de Bray  
2, Route d'Armentières  
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Objet : Décision N° 2021-197 de financement FIR au titre de l'année 2021  
SIRET: 838 471 225 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 19 200 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,  
soit un montant de 19 200 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 200 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

19 200 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-26-00004

Décision N° 2021-198 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à l'ADRU-ATSU 59.

Le Directeur Général

à

Monsieur CACHERA Sébastien  
Président de l'ADRU-ATSU 59  
4, Rue François Mitterrand  
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

Objet : Décision modificative N° 2021-198 de financement FIR au titre de l'année 2021  
SIRET: 448 923 482 00013.

Vous avez déposé un projet dans le cadre de transport sanitaire COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 418 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant de 20 597 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

13 418 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

13 418 euros après signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

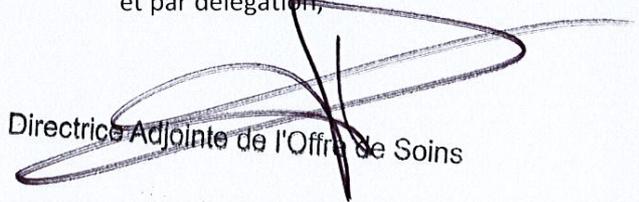
- Signature de la convention

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 MARS 2021**  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-26-00005

Décision N° 2021-204 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 au Centre de prélèvement de  
CREIL.

Le Directeur Général

à

Docteur Svetlane DIMI  
Centre de prélèvement de Creil  
MSP de Creil  
15, Rue Victor Hugo  
60100 CREIL

Objet : Décision N° 2021-204 de financement FIR au titre de l'année 2021  
SIRET: 880 421 631 00016.

Vous avez déposé un projet de Centre Ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2021,  
soit un montant de 18 500 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

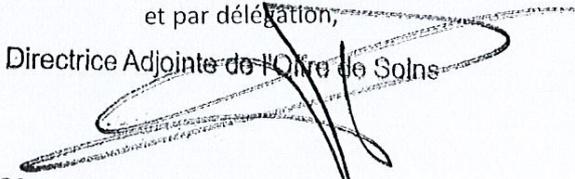
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **26 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00007

Décision N° 2021-207 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à l'Association Réseau  
Bronchiolite 59-62.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite 59-62  
2, Rue du Luyot  
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)  
59113 SECLIN

Objet : Décision N° 2021-207 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 478 646 797 00041.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

63 141 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre d'avance sur l'année 2021,  
Soit un montant total de 63 141 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

63 141 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 63 141 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

25 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

le sous-directeur  
ambulatoire  
Adrien Debets

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00008

Décision N° 2021-208 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à l'Association Réseau  
Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite Picard  
118 Chemin du marais  
Villages d'entreprise  
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision N° 2021-208 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 456 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 25 456 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 456 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 456 euros en Mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

25 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

~~le sous-directeur  
Ambulatoire~~

Alicia Debever.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00006

Décision N° 2021-211 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à la MSP de SAINT-POL-SUR-MER.

Le Directeur Général

à

Monsieur David WYTS  
M.S.P. Saint-Pol-sur-Mer  
SISA Coordination Santé Saint-Pol-sur-Mer  
407, Rue de la République  
59430 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2021-211 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 892 071 614 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

956 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 15 026 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

956 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 956 euros à compter de mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

25 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

~~les sous-directeurs  
ambulatoire~~  
Achille Deberet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00009

Décision N° 2021-212 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à la MSP de CHAULNES.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Marie CHELLA-LEFOLLE  
MSP de Chaulnes  
SCM LA PATURE  
16 Ter Avenue Aristide Briand  
80320 CHAULNES

Objet : Décision N° 2021-212 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 833 435 522 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 570 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 3 570 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 570 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 570 euros à compter de mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 MARS 2021  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

*le sous-directeur  
ambulatori  
Adrien Deberer*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00010

Décision N° 2021-213 de financement FIR au titre de l'année 2021 à la MSP de BLERIoT-SANGATTE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Frédéric PERARD  
MSP de Blériot-Sangatte  
SISA MSP Blériot-Sangatte  
83 Allée Gabriel Faure  
62231 SANGATTE

Objet : Décision N° 2021-213 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 822 181 632 00024.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 623 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 7 623 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 623 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 623 euros à compter de mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

*le sous directeur  
ambulatoire*

*Adrien Deberer*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00011

Décision N° 2021-214 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à la MSP Libération à ORCHIES.

Le Directeur Général

à

Monsieur David AURIAULT  
MSP Libération à Orchies  
Association POKIMED  
18 Avenue de la Libération  
59310 ORCHIES

Objet : Décision N° 2021-214 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 885 145 094 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 950 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 14 950 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

14 950 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 950 euros à compter de mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur  
Abdelhakmi  
Achou Debener*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00012

Décision N° 2021-215 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 à la MSP de  
VILLERS-BRETONNEUX



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur ZBOROWSKA Yan  
Coordinateur de la MSP  
Le Caducée  
5, Rue de la République  
80800 VILLERS-BRETONNEUX

Objet : Décision modificative N° 2021-215 de financement FIR au titre de l'année 2021.  
SIRET : 421 465 816 00021.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 957 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2021,  
Soit un montant total de 42 803 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 957 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 957 euros à compter de mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

*le sous-directeur  
Abdulhamid  
Achou Deberer.*

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-29-00002

Décision N° 2021-245 de financement FIR au titre  
de l'année 2021 au Centre de vaccination COVID  
19 de VALENCIENNES.

Le Directeur Général

à

Monsieur Rémi KASPRZYK  
Centres de vaccination COVID 19 de Valenciennes  
Association des Infirmiers Libéraux du Hainaut  
12, Rue des Saules  
59880 SAINT SAULVE

Objet : Décision N° 2021-245 de financement FIR au titre de l'année 2021  
SIRET: 884 290 941 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 11 100 euros à imputer sur le compte 1.9.2. VACCINATION, au titre de l'année 2021,  
soit un montant de 11 100 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 100 euros au titre du compte 1.9.2. VACCINATION, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 100 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

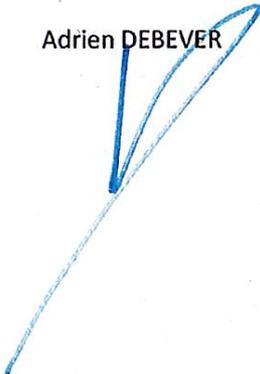
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **29 MARS 2021**  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00003

Décision n° DST-article 51-2021-05 de  
financement FIR au titre de l'année 2021

M. Benoît VALLET  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Le 25 mars 2021,

à

La SAS Hôpital Privé Métropole Nord  
SIRET : 88 608 028 200 090.

**Objet : Décision n° DST-article 51-2021-05 de financement FIR au titre de l'année 2021**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, introduit dans son article 51 un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles dispositions afin d'étudier et de mettre en place de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 500,00 €

Soit un montant total de 18 500,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

18 500,00 € à imputer sur la ligne 02.01.13 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 25 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-25-00004

Décision n°DST-FIO PSY-2021 de financement FIR  
au titre de l'année 2021

M. Benoît VALLET  
Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Le 25 mars 2021,

au

GCS GHICL de Lille  
SIRET : 753 108 950 00019

**Objet : Décision n° DST-FIO PSY-2021-01 de financement FIR au titre de l'année 2021**

Vous avez déposé un projet (Dispositif « Equipe mobile de liaison Sourds et Santé Mentale ») dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 6 août 2019 relative à la mise en œuvre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

233 939,00 €

Soit un montant total de 233 939,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

233 939,00€ à imputer sur la ligne 02.01.13 (Fonds Innovation Organisationnelle PSY) et la mission 2.1 intitulé «Développement des parcours de santé coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est d'expérimenter de nouvelles pratiques, organisations ou coopérations entre structures sanitaires et médico-

sociales et les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information en santé » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 25 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-14-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
L ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 18 NOVEMBRE  
2015 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D AUTORISATION DU CAMSP DE CALAIS, GERE  
PAR L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CAMSP DE CALAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU  
PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la réunion de droit du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 autorisant la création du CAMSP de Calais, géré par l'association La Vie Active ;

Vu la décision conjointe du 18 novembre 2015, portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Calais, géré par l'association La Vie Active ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 2 de la décision du 18 novembre 2015, concernant le nombre de place autorisée du CAMSP de Calais ;

## DECIDENT

**Article 1 :** L'article 2 de la décision du 18 novembre 2015 est modifié comme suit :  
La capacité actuelle du CAMSP de Calais est de 95 places.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS juridique : 620110650  
N° FINESS géographique : 620117465

**Article 2 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Monsieur le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

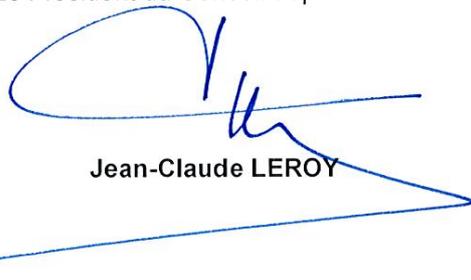
A Lille, le **14 DEC. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Le Président du Conseil départemental

  
**Jean-Claude LEROY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-06-00001

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE  
SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES  
D'AUTORISATION

Période du 01 janvier au 31 mars 2021

## INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

**Période du 01 janvier au 31 mars 2021**

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans, prorogée de 6 mois suite à la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020, à compter de leur date d'échéance respective :**

- **Centre hospitalier de Péronne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier de Péronne.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 13 juillet 2021.**
- **Centre hospitalier d'Abbeville** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier d'Abbeville.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 15 septembre 2021.**
- **Centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier d'Abbeville** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier d'Abbeville.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier de Péronne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme ambulatoire, sur le site du centre hospitalier de Péronne.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier de Péronne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site du centre hospitalier de Péronne.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**

- **Centre hospitalier de Péronne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Péronne.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de Saint-Valéry du centre intercommunal de la Baie de Somme.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Clinique Sainte-Isabelle** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier Bertinot Juel** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins longue durée, sur le site du centre hospitalier Bertinot Juel à Chaumont-en-Vexin.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier de Clermont** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Clermont.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Hôpital Paul Doumer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site de l'hôpital Paul Doumer à Liancourt.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **Centre hospitalier de Clermont** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site du centre hospitalier de Clermont.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **SARL Clinique des Dentellières** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Nouvelle clinique des Dentellières.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 07 mars 2021.**
- **Centre hospitalier de Corbie** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site du centre hospitalier de Corbie.  
**pour 7 ans et 6 mois à compter du 02 août 2021.**
- **NephroCare HELFAUT** : modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sur le site de NephroCare Helfaut, par ajout de la modalité d'hémodialyse à domicile. La date d'échéance de l'autorisation reste fixée au **1<sup>er</sup> octobre 2026.**